

# VD\_OMNI AC.2023.0386 vom 22. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0386)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0386 du 22 juillet 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0386 del 22 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Echandens | Confirmation sur recours du refus municipal d'autoriser l'abattage d'un pin protégé. L'arbre de belle taille est en bonne santé. La production de cônes de grande taille nécessitant un enlèvement régulier afin d'éviter leur chute douloureuse et la production d'aiguilles entrent dans le cycle normal de l'arbre et ne justifient pas son enlèvement. Pas de violation du droit d'être entendu.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'abattage d'un pin parasol, est une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Requérents à la procédure et propriétaires de l'arbre litigieux, les recourants jouissent sans conteste de la qualité pour recourir. Le recours est par ailleurs recevable à la forme.

### E. 2

Les recourants invoquent tout d'abord une violation de leur droit d'être entendu au motif qu'ils n'auraient pas eu accès au dossier, en particulier au rapport de l'employé communal venu sur place, avant que la décision attaquée ne soit rendue. La décision entreprise serait également insuffisamment motivée. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RS 101.01), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu comprend également le droit pour le justiciable d'obtenir une décision motivée, afin qu'il puisse la comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. L'autorité doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Une violation du droit d'être entendu ne conduit pas nécessairement dans tous les cas à l'annulation de la décision attaquée, le vice pouvant être réparé par la procédure de recours subséquente à différentes conditions. Au nombre de celles-ci figure

l'exigence que l'autorité de recours dispose en principe du même pouvoir d'appréciation que l'autorité de première instance et qu'il ne résulte pas une péjoration de la situation juridique du recourant. La réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en règle générale, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; arrêt TF 6B\_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 3.1). b) En l'occurrence, les recourants ont eu accès aux pièces versées au dossier de la municipalité dans le cadre du présent recours, en particulier au rapport de l'employé communal venu sur place, et ils ont pu s'exprimer à leur sujet dans leur écriture de réplique. S'agissant des exigences de motivation, il est vrai que la municipalité n'a pas répondu strictement à chaque argument soulevé par les recourants dans la décision entreprise. Toutefois, elle a brièvement exposé les motifs pour lesquels elle refusait la demande d'abattage. Les recourants ont manifestement compris cette décision et ont pu l'attaquer en connaissance de cause. En outre, la municipalité a développé plus avant ses motifs dans sa réponse au recours. Les recourants ont pu s'exprimer sur la position municipale dans le cadre de leur réplique. Ainsi, même si une violation de leur droit d'être entendu devait être admise, ce qui n'est pas évident, celle-ci aurait été réparée dans le cadre du présent recours. Ce grief doit donc être rejeté.

### **E. 3**

L'entretien du patrimoine arboré est possible dans les limites du droit fédéral et cantonal. Il incombe au propriétaire du bien-fonds concerné qui peut le confier à un tiers exploitant.

### **E. 4**

A l'appui de leur demande d'abattage, les recourants invoquent principalement un risque sécuritaire. Selon eux, l'arbre produit des pommes de pin en grand nombre, phénomène qui s'est amplifié avec l'âge. Etant donné le poids des cônes et le fait qu'ils tombent de plusieurs mètres, ils représentent un danger pour les personnes et les animaux. Les pommes de pin cassent des tuiles lors de leur chute sur le toit et, avec les aiguilles de l'arbre, remplissent le chéneau et recouvrent la terrasse et le jardin potager. De plus, l'âge avancé des recourants rend l'entretien régulier de l'arbre plus difficile. Les recourants estiment encore notamment que l'arbre prive les panneaux solaires installés sur leur toit d'un ensoleillement normal et qu'il remet en cause la pose de panneaux supplémentaires, justifiant un abattage pour des impératifs de construction ou d'aménagement. c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le pin parasol litigieux est protégé en vertu des art. 14 LPrPNP et 2 al. 1 RPA. Il s'agit donc d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'en autoriser l'abattage, en application des art. 15 LPrPNP et 15 RLPNS, ce qui implique de procéder à une pesée de l'ensemble des intérêts en présence. S'agissant des caractéristiques de l'arbre litigieux, il ressort de l'inspection locale et des photographies au dossier qu'il s'agit d'un pin parasol de taille généreuse (environ 10 mètres), dont la couronne est verte et bien garnie malgré quelques branches sèches. S'il est légèrement penché vers le sud, vraisemblablement afin de chercher la lumière au vu de sa proximité avec la maison, il ne présente pas de problème de stabilité. Il s'agit d'un arbre en bon état sanitaire. A ce titre, il constitue donc un élément du patrimoine arboré de la commune d'Echandens qui mérite d'être préservé. Au surplus, si plusieurs autres arbres sont plantés dans les environs, le pin litigieux se distingue toutefois par sa taille, qui dépasse la maison, ce qui lui donne une forte présence visuelle et un intérêt

paysager non négligeable. Les recourants invoquent tout d'abord des risques sécuritaires pour justifier l'abattage de leur pin parasol. On l'a vu, l'arbre est en bonne santé et ne présente pas de risque de stabilité. La présence de cônes et d'aiguilles sont inhérentes à la présence d'un arbre de cette essence. La perte des aiguilles et la chute des fruits font partie du cycle naturel de l'arbre. Il s'agit de nuisances normales auquel un propriétaire doit s'attendre lorsqu'il plante un tel arbre et qu'il doit donc tolérer (voir AC.2023.0298 du 20 mars 2024 consid. 5d). Le nombre d'aiguilles constatées au sol et l'augmentation du nombre de cônes produits par l'arbre avec l'âge ne sortent au demeurant pas de l'ordinaire pour un arbre de cette taille. En l'occurrence, un ramassage régulier des aiguilles et des cônes tombés dans le chéneau ou sur le potager et la terrasse des recourants permettrait de remédier aux inconvénients allégués. Le fait que les recourants, au vu de leur âge, ne puissent potentiellement pas procéder eux-mêmes à cet entretien, ou ne le faire que plus difficilement, n'est pas un argument pertinent. Comme l'a déjà précisé la jurisprudence, les éventuels frais supplémentaires d'entretien en rapport avec la perte normale des aiguilles liées à la présence de l'arbre ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts en présence (AC.2021.0340 du 6 avril 2022 consid. 3b; AC.2017.0261 du 21 janvier 2019). Quant au risque d'incendie lié à la présence d'aiguilles sèches mentionné par les recourants, pour autant qu'il soit avéré en cas de fortes chaleurs, il peut aussi être facilement éliminé par un ramassage régulier. S'agissant plus spécifiquement de la chute des cônes, les quelques dégâts occasionnels sur les tuiles ne sauraient à eux seuls justifier un abattage de l'arbre. En ce qui concerne l'intégrité physique des personnes, il n'est pas contesté que la réception d'une pomme de pin de belle taille tombant de plusieurs mètres puisse être douloureuse. En l'espèce, plusieurs mesures permettent cependant de pallier à un tel risque. En premier lieu, les espaces se trouvant directement sous les branches de l'arbre sont facilement contournables au vu de la taille de la parcelle et ne constituent donc pas des lieux de passage nécessaire. Les recourants ont d'ailleurs installé leurs table et chaises d'extérieur sur l'autre moitié de la terrasse, qui ne présente aucun danger. Ensuite, l'inconvénient lié à la chute des cônes peut être aisément minimisé par un entretien régulier de l'arbre et l'enlèvement une fois dans la saison (voire plusieurs fois si nécessaire) par un sécateur à distance des pommes de pin susceptibles de tomber. Comme on l'a vu ci-dessus, les coûts supplémentaires liés à cet entretien ne sont pas déterminants dans la balance des intérêts. Enfin et au besoin, il serait également possible de tendre un filet sous les branches de l'arbre afin de recueillir les cônes dans leur chute et d'éviter tout risque d'atteinte de ce fait. Au vu des éléments qui précèdent, on ne saurait justifier un abattage pour des raisons sécuritaires, dès lors qu'il est raisonnablement possible d'éviter toute situation problématique liée à la chute des cônes pour autant que les recourants prennent les mesures qui s'imposent. Quant au stress que semble générer cette situation pour le recourant, qui se dit atteint dans sa santé, le tribunal n'y est certes pas insensible, mais il constate que cet aspect relève de la perception subjective du recourant et ne saurait entrer en ligne de compte pour l'examen du bien-fondé de la décision attaquée. En ce qui concerne l'ensoleillement, l'arbre se situe au coin sud-est de la maison de sorte qu'il projette naturellement son ombre sur celle-ci une partie de la journée. Sur les photographies au dossier, il apparaît clairement que le tronc du pin est ramifié relativement haut, que la partie inférieure de ses branches ne porte pas d'aiguilles et que sa frondaison n'est pas singulièrement dense. Dans cette configuration, l'arbre n'est pas susceptible de priver les locaux de la maison de lumière dans une mesure excessive, même si son ombre porte sur la terrasse et que l'ensoleillement en est sans doute réduit. En tous les cas, l'ombre de l'arbre sur la maison ne présente aucun caractère

exceptionnel et n'est pas susceptible de rendre les lieux insalubres ou d'en diminuer notablement l'usage. Quant aux panneaux solaires, qui se situent sur la moitié ouest du pan sud du toit de la maison, il n'est pas contesté que leur production peut être affectée par l'ombre portée sur eux par l'arbre litigieux durant une partie de la journée. Cette ombre est cependant limitée aux heures de la matinée et varie selon les saisons. C'est le lieu de relever que les recourants ont eux-mêmes installés ces panneaux solaires en 2016, alors que le pin parasol planté au début des années 1980 avait manifestement déjà atteint sa taille adulte. La situation d'ensoleillement n'ayant pas changé depuis lors, les recourants sont particulièrement malvenus de se plaindre aujourd'hui de l'existence de l'arbre, dont il se sont manifestement accommodés jusqu'à ce jour. Il en découle que l'arbre ne prive pas le bâtiment de la recourante d'un ensoleillement normal, en tout cas pas dans une mesure excessive. Au surplus, le fait que la présence du pin parasol empêche les recourants d'étendre leur installation photovoltaïque sur le pan est de leur toit ne constitue pas un impératif de constructions tel qu'il justifierait l'enlèvement de l'arbre en cause. Si la production d'énergie photovoltaïque constitue certes un intérêt public et que les recourants jouissent d'un intérêt privé à l'extension de leur installation, ces éléments ne sont néanmoins pas suffisants pour justifier une dérogation à la préservation de l'arbre protégé. Les recourants déclarent également que le pin litigieux porterait préjudice à leurs voisins. A cet égard, ils n'ont produit aucun élément attestant de plaintes du voisinage et l'inspection locale n'a pas non plus mis en évidence d'inconvénients patents pour les voisins. On ne saurait donc les suivre sur ce point. Au final, les préjudices mis en avant par les recourants, bien que dignes de considération, ne sont pas suffisamment graves pour justifier de déroger au principe selon lequel les arbres protégés doivent être conservés. Par conséquent, la municipalité n'a pas abusé de sa marge d'appréciation ni n'a fait preuve d'arbitraire en retenant que l'intérêt public à la conservation de l'arbre litigieux l'emportait sur l'intérêt des recourants à le supprimer pour des motifs de convenance personnelle. Le rejet de la demande d'autorisation d'abattage peut ainsi être confirmé.

## **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice. Ils verseront des dépens à la municipalité, qui a procédé par le biais d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.